

## COMMUNE D'ADE

Séance du 06 avril 2023

<b>Membres en exercice :</b> 14	Date de la convocation : 31/03/2023 <i>L'an deux mille vingt-trois et le six avril l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jean-Marc BOYA.</i>
<b>Présents : 13</b>	<b>Présents :</b> Jean-Marc BOYA, Didier LOPEZ, Maryline CARASSUS, Sabine DAMBAX-RODRIGUES, Sandrine MILLET, Mathilde BOURDIEU, Manuel DUARTE, Xavier DUPUIS, Sofia GAZZOLA, Davy GOURAUD, Marc JEANSON, Patrick LAYERLE, Florence POIZAC.
<b>Votants : 14</b>	<b>Représentés :</b> Marie-Claude LOPEZ-BOHOYO par Maryline CARASSUS.
<b>Pour : 14</b>	<b>Excusés :</b> .
<b>Contre : 0</b>	<b>Absents :</b> .
<b>Abstentions : 0</b>	<b>Secrétaire de séance :</b> Mathilde BOURDIEU.

### Objet : Neutralisation des amortissements à compter de 2023 - DE\_013\_2023

Monsieur le Maire explique au conseil municipal qu'il existe un dispositif spécifique de neutralisation budgétaire de la charge d'amortissement des subventions d'équipement versées qui permet à la collectivité, après avoir inscrit les opérations relatives à l'amortissement des immobilisations et l'ensemble des autres dépenses et recettes du budget, de corriger un éventuel déséquilibre en utilisant la procédure de neutralisation décrite ci-après.

Ce choix peut être opéré chaque année par la collectivité, qui présente l'option retenue dans le budget.

La collectivité peut décider de ne pas neutraliser ou de neutraliser partiellement l'impact budgétaire de l'amortissement des subventions d'équipement versées.

Le montant de la neutralisation opérée n'est donc pas lié intrinsèquement au montant de ces amortissements (*même si ceux-ci en constituent la limite maximale*), mais dépend d'une part, des autres éléments du budget de l'exercice et d'autre part, de choix du moyen d'équilibre retenu librement par la collectivité.

Le dispositif de neutralisation vise à garantir, lors du vote annuel du budget, le libre choix par la collectivité de son niveau d'épargne.

La procédure de neutralisation s'opère comme suit :

Constatation de l'amortissement des biens, quelle que soit leur nature, conformément au plan d'amortissement (*dépense au compte 68, recette au compte 28*) ;

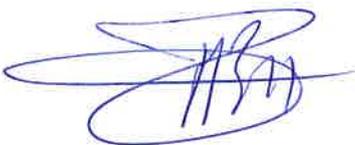
Neutralisation (*facultative*) de l'amortissement des subventions d'équipement versées (dépenses au compte 198 "neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées", Recette au compte 7768x "neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées"). Cette neutralisation peut être totale, partielle ou nulle.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Procède à la neutralisation, dans sa totalité, des subventions d'équipement versées à l'article 681 (*fond de concours et attribution de compensation d'investissement*), à compter de l'exercice 2023,
- Conserve la durée d'amortissement des subventions d'équipement (*compte 204x*) actuelle, soit d'un an,
- Autorise monsieur le Maire ou en cas d'empêchement le 2nd adjoint à mettre en oeuvre ce dispositif comptable.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.*

Le Maire,  
Jean-Marc BOYA.



Le secrétaire de séance,  
Mathilde BOURDIEU

